

Arrêt

n° 266 900 du 18 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me P. STAES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et seriez originaire d'Erevan.

Vous seriez de religion chrétienne apostolique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2008, vous auriez effectué votre service militaire dans le Haut-Karabakh à Stepanakert. En 2008, vous auriez été engagé sous contrat au ministère de la défense. Vous auriez été chargé de la surveillance des hangars d'essence avec 12 autres collègues. En 2011, vous auriez été promu responsable d'approvisionnement en carburant des unités militaires de la région. En 2012, vous auriez ouvert, en parallèle de votre travail, un petit commerce avec votre cousin [M. Z.] (CG [...], OE : [...]) pour la vente de pièces métalliques provenant des alentours de votre lieu de travail. En un an, de 2011 à 2012, vous auriez eu un déficit de 50 millions de drams (environ 100.000 euros) dans l'approvisionnement de carburant. Tous les chèques que vous auriez signés sur ordre de votre supérieur, le capitaine [H. B.], se seraient avérés faux. Ce dernier aurait disparu en 2012. En son absence, vous auriez été tenu responsable de cette fraude par les autorités du Haut-Karabakh et sommé de rembourser la totalité de la somme manquante. Vous auriez été mis en garde à vue par la police militaire pendant 72 heures au poste de police de Stepanakert. Vous auriez également été accusé de vol des pièces détachées que vous auriez vendues avec votre cousin [Z.]. Trois ou quatre jours après, une ambulance serait venue vous chercher à votre domicile et vous auriez été interné dans un hôpital psychiatrique à Erevan sous motif d'une prétendue tentative de suicide. Durant votre internement, la maison familiale appartenant à votre grand-mère et la voiture de votre père auraient été vendues en guise de remboursement de la somme due. A votre sortie d'hôpital, vous auriez décidé de quitter l'Arménie. Avec votre cousin [Z.], vous seriez parti à Sotchi la même année et votre famille serait partie se réfugier au Kazakhstan.

A la fin de l'année 2015, vous seriez retourné en Arménie. En 2016, suite aux manquements constatés durant la guerre des quatre jours d'avril, une commission aurait été mise sur pied pour mener une enquête au sein des unités militaires dans le Haut-Karabakh. Vous auriez reçu une convocation du service des enquêtes criminelles et, prenant peur, vous auriez de nouveau décidé de partir pour Moscou avec votre cousin en juin ou juillet 2016.

Le 16 février 2018, vous auriez quitté Moscou pour vous rendre à Prague. De Prague, vous auriez pris un bus pour l'Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale, qui a donné lieu à une réponse négative. Le 5 décembre 2018, vous avez quitté l'Allemagne et êtes arrivé en Belgique le 8 décembre 2018 pour introduire la présente demande de protection internationale en date du 2 janvier 2019.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être poursuivi et interné en hôpital psychiatrique.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre permis de conduire, la copie de votre passeport, une convocation, divers rapports et documents médicaux sur votre état de santé ainsi qu'un contrat d'achat et de vente. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

S'agissant des accusations de fraude dont le requérant a fait l'objet en 2012 dans le cadre de son travail pour le ministère de la Défense, la partie défenderesse lui reproche d'emblée de n'avoir fourni aucune preuve documentaire pour établir la réalité de son emploi au sein de l'armée du Haut-Karabakh, des poursuites à son encontre par les autorités militaires de cette région et de son internement forcé dans un hôpital psychiatrique. Elle relève également le comportement passif du requérant concernant la disparition de son supérieur, responsable de la fraude dont il était injustement accusé.

Elle considère ensuite qu'il ressort de l'attestation médicale établie en Arménie le 22 janvier 2018 et du passeport que dépose le requérant que, contrairement à ce qu'il soutient, il a séjourné en Arménie entre 2015 et 2018. Elle estime que l'attitude du requérant, qui a consisté non seulement à résider en Arménie entre 2015 et 2018, mais également à y entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport personnel auprès de ses autorités et à prendre l'avion, muni de ce document, pour se rendre en Russie, est incompatible avec les craintes qu'il allègue en raison de la convocation à un interrogatoire qu'il a reçue en aout 2016, ce qui l'empêche de les tenir pour fondées. La partie défenderesse souligne par ailleurs à cet égard qu'il est invraisemblable que les autorités arméniennes aient autorisé le requérant à quitter le territoire arménien alors qu'il avait été convoqué pour témoigner dans une affaire pénale.

Elle souligne enfin que les raisons médicales qu'invoque le requérant ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Pour le surplus, elle observe que les documents que produit le requérant ne justifient pas une autre décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « [v]iolation des articles 48/3, [48/4,] 48/5, 48/7 [...] [et] 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1A de la Convention de Genève », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration » (requête, pp. 2 et 7).

5.2. Elle joint à sa requête la page 11 d'un document intitulé « Algemeen Ambtsbericht Armenië, april 2016 » et émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le Conseil constate que les pages 5 à 13 de ce rapport ont déjà été produites par la partie défenderesse et qu'elles figurent au dossier administratif (pièce 31) ; la page 11 précitée n'est donc pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose un billet d'écrou mentionnant que le requérant est détenu en Belgique à la prison d'Anvers (dossier de la procédure, pièce 10) ; ce nouveau document est sans pertinence aucune pour l'examen de sa demande de protection internationale.

6.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.1.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne joint aucune nouvelle pièce pertinente à sa requête et demeure en défaut d'étayer par des documents ou par tout commencement de preuve ses déclarations relatives à son emploi au sein du ministère arménien de la Défense et son poste de responsable d'approvisionnement en carburant des unités militaires dans la région du Haut-Karabakh entre 2008 et 2012, les problèmes qu'il a rencontrés en raison de la fraude orchestrée par son supérieur, sa garde à vue de 72 heures et son internement forcé en hôpital psychiatrique.

Le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre par ailleurs pas utilement les motifs de la décision relatifs aux documents déposés par le requérant et figurant au dossier administratif (pièce 30), qu'il estime pertinents et auxquels il se rallie.

8.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à avancer des explications factuelles pour répondre aux motifs de la décision relatifs à sa présence en Arménie entre 2015 et 2018 et à son départ en avion en 2016 ainsi qu'à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations par sa situation médicale et psychologique.

Le Conseil constate toutefois que ces arguments ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, sans apporter de précisions supplémentaires pour pallier les carences qui lui sont reprochées ou fournir le moindre

commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

8.4. Le Conseil estime tout d'abord que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui reprochent au requérant d'avoir dissimulé sa présence en Arménie entre 2015 et 2018.

8.4.1. S'agissant d'abord de l'attestation médicale émise par le centre ARTMED le 22 janvier 2018, dont le Commissaire général considère qu'elle permet de conclure que le requérant était en Arménie à la période concernée par ce document, la partie requérante soutient que « durant cette période sa femme a obtenu ses médicaments [et a] envoyé ça au requérant » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette explication.

En effet, il constate, d'une part, que ce document médical indique clairement et sans ambiguïté que le requérant y était suivi en soins ambulatoires depuis février 2015 jusqu'à la date de la rédaction de ce document le 22 janvier 2018 et qu'il y a suivi une thérapie en vue d'une admission permanente. Il ne ressort donc nullement de cette attestation que ce centre n'aurait fait qu'émettre des prescriptions de médicaments pour le requérant, que son épouse n'aurait eu qu'à aller chercher pour lui. En outre, le Conseil souligne que le requérant a déclaré à plusieurs reprises lors de ses entretiens personnels au Commissariat général que son épouse avait quitté l'Arménie pour le Kazakhstan en 2012 et qu'elle n'y était retournée qu'une fois, en 2016, pour y accoucher (dossier administratif, pièce 16, p. 16), avant de retourner au Kazakhstan où elle est restée jusqu'en 2019. Il est donc tout à fait invraisemblable que celle-ci ait pu aller chercher à intervalles réguliers les médicaments destinés à son mari pour les lui envoyer alors qu'elle ne se trouvait pas même en Arménie.

8.4.2. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision dont il ressort que la présence du requérant était requise en Arménie en juin 2017 pour l'obtention de son passeport.

Elle se contente en effet de réitérer que le requérant a « mandaté des connaissances » pour obtenir ce document et que son passeport est un passeport « papier » et non biométrique, « lequel est obtenu par payer les fonctionnaires » (requête, p. 6). Il n'avance toutefois pas le moindre élément susceptible de convaincre le Conseil que sa présence n'était pas requise, contrairement à ce que prévoit la loi arménienne en la matière, ni qu'il serait parvenu à obtenir, en 2017, un passeport dans un format non biométrique, ne correspondant donc pas au format utilisé par l'administration arménienne depuis 2014, ainsi qu'il ressort des informations recueillies par le Commissaire général et jointes au dossier administratif (pièce 31/3, pages 5 à 13 du document intitulé « Algemeen Ambtsbericht Armenië, april 2016 » et émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, et donc la page 11 de ce document annexée à la requête).

Le Conseil ne peut dès lors pas davantage faire sienne cette argumentation.

8.4.3. Ainsi, le Conseil considère, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièces 8 et 16), des documents figurant au dossier administratif et des informations recueillies à l'initiative du Commissaire général que celui-ci a pu raisonnablement considérer que le requérant n'établit pas qu'il a quitté l'Arménie définitivement en 2016 comme il le déclare.

Le Conseil se rallie entièrement à ce motif de la décision qu'il estime pertinent.

8.5. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que le requérant n'établit pas la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes à l'égard des autorités arméniennes en raison des accusations de fraude à son encontre suite à la disparition de son chef en 2012 et de sa convocation suite à la guerre des quatre jours d'avril en 2016.

8.5.1. La partie requérante fait valoir à cet égard que le récit du requérant est cohérent « [c]ompte tenu de son état médical et psychologique » et qu'il « n'a pas dissimulé d'informations essentielles », mais qu'il a tout au plus « fait des erreurs à cause de son état psychologique, ce qui l'empêche de se souvenir parfaitement toute l'histoire en détail » (requête, p. 6).

8.5.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Il observe que les documents médicaux présents au dossier administratif attestent, d'une part, un « syndrome dépressif paranoïde » sans autre explication, diagnostiqué en Arménie dans le chef du requérant le 22 janvier 2018, et, d'autre part, une addiction au benzodiazépine constatée par l'hôpital OZNA en Belgique le 29 novembre 2019 avec la mention « orientation dans le temps et dans l'espace

ok » (traduction libre du Conseil), ainsi qu'un séjour d'un mois pour motif non spécifié dans ce même hôpital du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020.

Le Conseil n'aperçoit dans ces attestations aucune autre indication que le requérant souffre de troubles psychiques ou de la mémoire susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.5.3. Le Conseil observe en outre que ces documents n'ont aucune incidence quant à l'évaluation du comportement incohérent du requérant qui a consisté, d'une part, à ne pas chercher à se disculper des accusations de fraude à son encontre en recherchant son chef, pourtant seul responsable de cette fraude, puis à demeurer en Arménie jusqu'en 2018 et à s'y présenter devant ses autorités pour se voir délivrer un nouveau passeport personnel malgré la gravité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ces mêmes autorités. Un tel comportement ne correspond pas raisonnablement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités. Par ailleurs, l' « état médical et psychologique » du requérant ne permet pas davantage d'expliquer l'invraisemblance des circonstances de son départ en 2016 telles qu'il les présente, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée.

8.6. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 8).

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE